



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 10 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CLAAS Tractor SAS

7 rue Dewoitine
BP 92
78140 Vélizy-Villacoublay

Références : 2025-36_CLAAS TRACTOR_INSP_RAP.odt
Code AIOT : 0006303990

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement CLAAS Tractor SAS implanté 31, avenue Pierre Piffault 72000 Le Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAAS Tractor SAS
- 31, avenue Pierre Piffault 72000 Le Mans
- Code AIOT : 0006303990
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CLASS au Mans est un centre de production de tracteurs. Des installations de traitement de surface et des cabines de peinture sont présentes sur le site. Les cabines SIMA, RIPPERT et la chaîne de traitement de surface ont été vues. Le stockage AKL2 a également été observé.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 8.2.1	Demande d'action corrective	30 jours
5	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 8.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Valeurs limites d'émissions - eaux usées industrielles	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 4.3.5	Demande d'action corrective	30 jours
8	Valeurs limites d'émissions - eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 4.3.9	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etude de danger – constat visite du 17/03/2022	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 1.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Valeurs limites d'émissions - Cabine peinture	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 3.2.3.1	/	Sans objet
4	Valeurs limites d'émissions - bains de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 3.2.4	/	Sans objet
6	Rapports d'analyse et d'essai - rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 11/03/2010, article Annexe IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En décembre 2024, l'exploitant a remis une mise à jour de l'étude de dangers qui faisait l'objet d'une mise en demeure (arrêté du 11/06/2024). Une levée de mise en demeure sera proposée au préfet.

Le suivi des émissions atmosphériques et notamment de composés organiques volatils (usage de solvants) a été analysé lors de cette visite. L'exploitant procède à une mesure annuelle des rejets canalisés pour les installations de traitement de surface et revêtement peinture. Un plan de gestion des solvants (PGS) est mis en place. Les valeurs limites d'émissions sont respectées, cependant une vigilance devra être apportée, sur la fréquence de mesure de certains paramètres pour la chaîne de traitement de surface, et sur les rejets en COV du four de cuisson peinture. Des éléments sont à préciser pour le calcul des flux dans le PGS (O1 et O6).

Les rejets aqueux ont été abordés lors de la visite. Aucune surveillance n'a été effectuée depuis 2015. Des mesures sont attendues pour justifier la conformité des rejets (eaux pluviales et eaux de lavage tracteurs). Hormis les eaux de lavage des tracteurs (station de lavage), le site ne rejette pas

d'effluents industriels dans le réseau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude de danger – constat visite du 17/03/2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 1.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de danger
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/11/2024 – remise de l'étude de dangers
Prescription contrôlée : L'étude de danger est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à la procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats : Lors de la visite de 2020, portant sur une action "100 mètres SEVESO", l'inspection avait émis en observation que le listing des mesures de maîtrise des risques n'était plus à jour et devait être actualisé. Depuis cette visite, une mise à jour de l'étude de dangers était demandée et devait prendre en compte les modifications apportées au site depuis l'autorisation initiale : emplacement station service modifié, nouvelle ligne de peinture, modification des stockages, etc. Par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2024, l'exploitant a été mis en demeure de fournir une étude de dangers mise à jour dans un délai de 5 mois (échéance 11 novembre 2024). Par bordereau du 7 janvier 2025, la préfecture a transmis le dossier daté à décembre 2024. Ce dossier fait l'objet d'une instruction par l'inspection. Une demande de levée de mise en demeure sera proposée au préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <u>AP du 09/11/2009 - article 8.2.1</u> 1 - Si le flux horaire des rejets de poussières dépasse 5kg/h, une évaluation permanente des rejets en poussières est réalisée. 2 - Dès que le rejet de COV non méthanique exprimé en carbone total est susceptible d'être supérieur à 15kg/h, une surveillance permanente de l'ensemble des rejets est réalisé sur l'ensemble de l'installation.

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation doit être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Lorsque les rejets, à l'exclusion du méthane, sont inférieurs à 15 kg/h de carbone total, l'exploitant fait procéder à une mesure annuelle par un organisme agréé.

3 - La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

[...]

5 - Une fois par an, l'exploitant fait procéder sur chacun des exutoires à des mesures de concentration et de flux, selon les normes en vigueur, par un organisme agréé. Le rendement des systèmes de traitement est apprécié à cette occasion, et la corrélation avec le paramètre représentatif suivi en substitution de la mesure permanente des rejets en COV est vérifiée.

AM du 09/04/2019 (rubrique 2565 enregistrement) - article 58

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.

Constats :

Par mail du 10 janvier 2025, les rapports de mesures atmosphériques effectuées en mai 2023 et octobre 2024 ont été transmis.

Ces mesures ont été effectuées sur l'activité traitement de surface (1 point de rejet), l'activité de revêtement peinture (4 points de rejets), le four peinture (1 point de rejet), la broirie (1 point de rejet) et la désolvatation (1 point de rejet). Ces points de rejet ont été vus en visite.

- Revêtement peinture

Sur les deux années, les mesures ont porté sur les points de rejets des cabines peinture RIPPERT 41 (peinture tronc tracteur - 1 point de rejet), RIPPERT 42 (peinture tronc tracteur - 1 point de rejet) et cabine SIMA (retouches finition tracteur - 2 points de rejet).

Sur l'ensemble des points de rejet, les mesures ont été effectuées sur les COV_{tot} (CH₄ + COV_{nm}). Un suivi des poussières est effectué sur les cabines peintures et le four.

Le flux en poussière est inférieur à 5 kg/h, l'évaluation permanente de ce paramètre n'est pas obligatoire.

Les rejets de COV non méthaniques, exprimés en carbone total, sont inférieurs à 15kg/h, une surveillance permanente des installations n'est pas obligatoire.

- Traitement de surface

Sur les deux années, les paramètres NO_x, NO, NO₂, acidité (H⁺), alcalinité (OH⁻) ont été mesurés.

En 2023, les paramètres HF, SO₂ et NH₃ n'ont pas été surveillés. En 2024, l'ensemble des paramètres de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 modifié ont été mesurés.

Par mail du 24 janvier 2025, l'exploitant a transmis le rapport des mesures 2022. Les paramètres HF, SO₂ et NH₃ n'avaient pas été mesurés.

La fréquence de surveillance n'est pas respectée sur certains paramètres.

L'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 prescrit des valeurs limites d'émissions pour les polluants susceptibles d'être émis par l'installation de traitement de surface 2565. L'exploitant a

transmis par mail du 24 janvier 2025, les FDS des produits utilisés dans les bains, l'activité n'utilise pas de produits comprenant du chrome, du cyanure ou du nickel. Considérant cela, la surveillance du point de rejet traitement de surface n'a pas besoin d'être complétée sur ces paramètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **L'exploitant veillera à la surveillance annuelle des paramètres de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 pour son installation de traitement de surface. Une mise en demeure pourra être proposée au préfet en cas de non-respect de cette périodicité de surveillance.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Valeurs limites d'émissions - Cabine peinture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 3.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 3.2.3.1. Valeurs limites de rejet

a. Rejet de poussières

La concentration des rejets de poussières de la cabine de peinture des troncs de tracteur est limitée à 5mg/m³.

Celle des autres cabines de peinture est limitée à 40mg/m³.

b. Rejet total des composés organiques volatils

Les rejets de C.O.V. non méthanique, exprimés en carbone total de l'ensemble des cabines de peintures par pulvérisation, doivent respecter les valeurs limites suivantes:

- Une concentration de 75 mg/m³ à l'application
- Une concentration de 50 mg/m³ au séchage
- Une limitation des émissions diffuses à 20 % des solvants utilisés.

Afin de s'affranchir des fluctuations de la production, les rejets de COV sont limités selon les valeurs suivantes:

	2010	2011
kg COV / tracteur	1,9	1,56
kg COV rejeté/kg d'extrait sec utilisé	0,65	0,6

Ainsi, dès le 01 juin 2010, les rejets à l'atmosphère devront être inférieurs à la plus faible des 3 valeurs suivantes:

- 32,7 t de COV par an,
- nombre de tracteurs produits x ratio de rejet par tracteur,
- consommation d'extrait sec x ratio kg COV rejeté/kg d'extrait sec utilisé

c. Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté du 02 Février 1998 sus visé :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 sus visé dépasse 0,1 Kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et la valeur limite retenue dans le présent arrêté pour l'installation s'impose à l'ensemble des composés.

d. Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble des installations est supérieur ou égal à 10g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

e. Valeurs limites d'émissions en COV et NOX CO et CH4 en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique :

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipements d'oxydation.

En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :

- NOx (en équivalent NO2) : 100mg/m³
- CH4 : 50 mg/m³
- CO : 100 mg/m³

f. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies au "b" ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV tel défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux points "c" et "d" ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux points "b" et "c" reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites prévues aux points "c" et "d".

Constats :

Le constat porte sur les rapports des mesures des émissions atmosphériques réalisées en 2023 et en 2024.

Point a

Sur les cabines RIPPET 41 et 42, la valeur limite d'émission pour les poussières, de 5 mg/m³, est respectée (rejet nul).

Pour la cabine SIMA, la valeur limite de 40 mg/m³ est également respectée.

Les rejets de poussières pour la désolvatation sont inférieurs à 5 mg/m³.

Point b

Respect des valeurs limites au point de rejet canalisé

Concernant les rejets atmosphériques en COV non méthaniques, les valeurs limites d'émission de 75 mg/m³ sur les cabines peinture et de 50 mg/m³ pour le four, sont respectées, sauf en 2023 pour le four (moyenne de 82,7 mg/m³ avec un maximum à 103,1 mg/m³ à l'essai 3).

L'activité de désolvatation est une étape de séchage naturel de la peinture, préliminaire au four de cuisson. La valeur limite d'émission de 50 mg/m³ est respectée en 2024 mais pas en 2023 sur les essais 2 et 3 (68,7 mg/m³ et 53,7 mg/m³).

Sur le rapport des mesures 2022 (transmis par mail 24/01/2025), les concentrations mesurées étaient inférieures à 50 mg/m³.

L'exploitant a indiqué en visite qu'un robot supplémentaire a été installé sur la cabine RIPPERT, sans augmentation de la quantité de peinture utilisée. Cette installation a nécessité des réglages qui ont pu avoir une incidence sur les mesures réalisées en 2023 au niveau de la désolvatation et du four.

Le local broirie est une activité de stockage de peinture, source d'émissions diffuses en COV, qui comporte un point de rejet. Une valeur limite de 110 mg/m³ est appliquée. L'exploitant a indiqué que cette valeur provient de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 - article 27.7-a. Cette valeur est applicable pour des installations soumises à autorisation avec un flux dépassant les 2 kg/h, ce qui n'est pas le cas du local broirie.

Les émissions sont de 31,6 mg/m³ en 2023 et 16,3 mg/m³ en 2024.

L'exploitant a transmis, par mail du 10 janvier 2025, une actualisation du positionnement des activités du site par rapport aux rubriques de la nomenclature. Le site est soumis à déclaration pour la rubrique 1978.6 - revêtement et retouche véhicule. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 s'appliquent. Les installations relevant de cette activité doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes : 50 mg/m³ en rejets canalisés (revêtement et séchage) et 25 % d'émissions diffuses.

Sur les mesures 2023 et 2024, ces valeurs limites d'émissions sont respectées (valeur d'émissions diffuses à 9 % pour le PGS 2023).

Respect des valeurs limites d'émissions annuelles

Contexte : En 2009, l'exploitant a proposé un plan d'action pour respecter un seuil d'émissions atmosphériques sur un objectif de production de 100 tracteurs (TA) par jour, soit un ratio de 1,49 kg COV /TA. Considérant cet objectif de production et l'installation de la cabine RIPPERT, des projections d'émissions avaient été modélisées :

- émissions totales prévisionnelles de 32,7 t/an pour 100 TA/jour
- masse solvant par masse extrait sec de 0,6 pour 100 TA/j

Considérant que, malgré le plan d'actions présenté en 2009 (remplacement cabine peinture, utilisation de produits à fort taux d'extraits sec, suppression de peinture primaire (apprêt), utilisation de produits moins solvantés, recyclage des solvants au sein de l'activité de revêtement), la réduction des émissions ne permettait pas l'atteinte des émissions annuelles cibles calculées. La surveillance des émissions de COV en rejets canalisés et diffus a été complétée par la surveillance des émissions annuelles avec la définition des 3 indicateurs sus-mentionnés.

Constat : En 2023, la production du site était d'environ 60 tracteurs par jour. D'après le PGS-SME 2023, les émissions totales (diffuses + canalisées) ont représenté 14,7 tonnes de solvants, soit en deçà de la valeur limite des 32,7 tonnes.

L'exploitant a procédé au calcul des deux autres ratios, soit :

- nombre de tracteurs produits (soit 10 454) * ratio par tracteur (soit 1,49) : environ 15,576 tonnes

- consommation d'extraits sec (soit 51312) * ratio kg COV rejeté/kg extrait sec utilisé (soit 0,6) : environ 30,8 tonnes

Pour l'année 2023, les émissions totales respectent la valeur limite la plus basse qui est 15,576 tonnes.

Par lettre préfectorale du 21 mars 2017, le préfet a pris acte de la demande de modification de la valeur limite d'émission calculée à partir du ratio kg COV/TA considérant :

- l'augmentation de la surface à revêtir sur les tracteurs (de 10,69 m² en 2011 à 13,44 m² en 2016 soit +26 %),
- que du fait de cette augmentation le ratio kg COV/TA n'est plus un bon indicateur de suivi de l'efficacité des mesures de réductions d'émissions,
- que ce ratio pourrait être révisé en prenant en compte la surface peinte, soit en kg COV/m² revêtus.

Cette modification sera prise en compte lors d'une modification ultérieure de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

À titre indicatif, avec un revêtement de 146 002 m² en 2023, le ratio kg COV/m² est de 0,1. Ce ratio était de 0,214 en 2011 et 0,120 en 2016.

Points c et d

L'exploitant a affirmé que le site n'utilise pas de produits avec des substances aux mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F, H341 ou H351.

Point e

Le site n'utilise pas de technique d'épuration des émissions canalisées.

Point f - SME

Le SME de l'année 2023 a été transmis. L'exploitant n'effectue pas un SME tel que défini au présent article (pas de calcul d'émissions annuelles cibles), les valeurs limites du point b sont donc applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émissions - bains de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

AP du 09/11/2009 - article 3.2.4

[...]

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	concentration (en mg/m3)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2

Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO2	200
SO2	100
NH3	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

AM du 09/04/2019 (rubrique 2565 enregistrement) - article 57

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

Constats :

Sur les paramètres mesurés en 2023 (H+, OH-, NOx) et en 2024 (H+, OH-, HF, NOx, SO2, NH3), les valeurs limites d'émissions sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : <u>AP du 09/11/2009 - article 8.2.1</u> [...] 4 - L'installation consommant plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce Plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. [...] <u>AM du 13/12/2019 - annexe I point 10.1</u> [...] L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an. [...]
Constats : Le plan de gestion des solvants de 2023 a été transmis par mail du 10 janvier 2024. En 2023, le site a consommé 23,736 tonnes de solvants. Le plan de gestion des solvants est transmis annuellement via la plateforme GERE, les données 2023 sont cohérentes avec les PGS transmis. Observation : dans GERE, l'activité identifiée est « autres revêtement » - 1978.8, or le positionnement du site est 1978.6. L'exploitant met en œuvre un PGS complet qui permet d'évaluer les émissions diffuses distinctement des émissions canalisées. La conversion des concentrations, mesurées annuellement en équivalent carbone, vers la masse de solvant rejetée, est explicitée dans le PGS. Observation : sur GERE, l'exploitant déclare effectuer un PGS simplifié alors que le site dispose d'un PGS complet. Les prochaines déclarations GERE doivent prendre en compte cette observation. Un guide pour le remplissage du bloc solvants est disponible sur GERE. Les rejets diffus sont obtenus par la soustraction entre les solvants utilisés, et les (rejets canalisés + pertes dans les déchets). En 2023, les émissions diffuses ont représenté environ 2,5 tonnes de solvants, soit 9 % des solvants utilisés. La valeur limite de 20 % est respectée. L'inspection relève qu'une part de COV à hauteur de 60 % est considéré dans les déchets O6 de chaque cabine. Concernant le calcul du flux O1 (rejets canalisés), une conversion est à effectuer sur les concentrations mesurées annuellement de manière ponctuelle en équivalent carbone afin d'obtenir une émission en masse de solvant. Par mail du 24 janvier 2025, l'exploitant a explicité ce

calcul (basé sur le facteur de corrélation calculé en 2013 et les mesures atmosphériques).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection relève que pour le calcul O6 dans le PGS, une part de solvant de 60 % a été fixée sur les déchets (onglets « RIPPET » et « SIMA »). Cette part de solvant n'apparaît pas dans l'onglet « stat COV TA » (cellule F204), ce qui influence le calcul des COV rejetés figurant dans ce même onglet (cellule G204). Ainsi les données sont incohérentes entre l'onglet "PGS détail" avec un flux O6 de 9036 kg (cellule G18) et l'onglet « stat COV TA » avec un flux O6 de 15060 kg (F204). ⇒ Ces informations sont à mettre en cohérence. ⇒ La part de 60 % dans le calcul du flux O6 est à expliciter (bordereaux d'analyse, référence bibliographique, etc.). Le calcul de ce flux a un impact sur le calcul des émissions diffuses (O4) pour lequel une valeur limite d'émission est applicable. Ces éléments ont une incidence sur le calcul des émissions totales. Dans l'onglet « SME cabines » du fichier il est indiqué en 2023 une quantité de COV rejetés de 8,7 t (cellule F80). Or les émissions totales sont de 14,7 t dans l'onglet "PGS détail" (G24). ⇒ Ces informations sont à mettre en cohérence. Dans l'onglet « SME cabines », la quantité de solvants consommés (cellule E80) n'est pas identique au PGS. L'inspection relève que la valeur prise correspond à la quantité de produits consommés sur l'usine (cellule S208 – onglet « Données SAP ») au lieu de la quantité de COV consommés sur l'usine (cellule S212 – onglet « Données SAP »). ⇒ Ces données sont à mettre en cohérence. ⇒ Le calcul du facteur de corrélation, utilisé pour le calcul du flux O1, est à transmettre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Rapports d'analyse et d'essai - rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/03/2010, article Annexe IV
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Cette annexe est applicable à compter du 1er octobre 2022. [...] 2. Présentation et contenu du rapport d'essais relatif aux concentrations mesurées sur site : a) Référence à l'agrément : Dans le rapport d'essais, les laboratoires ou organismes utilisent obligatoirement le libellé suivant : laboratoire (ou organisme) agréé par le ministre chargé des installations classées par arrêté du JO du././. avec la mention du (ou des) type (s) d'analyse (s) et/ ou prélèvement (s) pour lesquels l'agrément a été délivré. b) Référence à l'accréditation : Les essais sont réalisés et les résultats rendus sous couvert de l'accréditation. Les résultats figurent dans un rapport portant la marque COFRAC Essais ou la marque d'accréditation d'un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA MLA). En cas d'écart aux exigences d'une méthode de mesurage, le laboratoire ou organisme indique dans le rapport d'essai les éléments non conformes et les impacts sur le résultat et sur la comparaison à la valeur limite d'émission le cas échéant. Dans le cas où l'impact de l'écart ne permet pas de maintenir la confiance dans le résultat et de rapporter le résultat sous

accréditation, le résultat ne peut pas être couvert par l'agrément. Le laboratoire ou organisme le mentionne clairement dans le rapport en identifiant le ou les résultats non couverts par l'agrément.

c) Contenu du rapport :

Les éléments à fournir dans le rapport d'essais concernent à la fois l'installation contrôlée, les méthodes de mesurage mises en œuvre et les résultats des mesurages. Le rapport comprend a minima :

- un ou des tableaux synthétisant l'ensemble des résultats de mesurage et respectant le format du modèle présenté dans la présente annexe ;
 - la description de l'objet des mesurages : nom et adresse du site, composés mesurés ;
 - une présentation de l'installation contrôlée ;
 - les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les essais nécessaires à une interprétation des résultats (nature des produits d'entrée et produits finis, et/ ou la nature du combustible dans le cas des installations de combustion, conditions de fonctionnement : charge nominale, maximale, particulière ; quelles machines sont reliées aux conduits et si elles sont en fonctionnement) ; les conditions sont consignées dans le tableau récapitulatif et/ ou dans un chapitre dédié du rapport ;
 - la description des méthodes de mesurage et des équipements utilisés ;
 - les résultats de mesurage et autres éléments prévus dans le tableau de synthèse ;
 - l'incertitude de mesure pour chaque résultat de mesurage sous forme d'incertitude élargie (en précisant le facteur d'élargissement) ; si le résultat de mesurage est inférieur à la limite de quantification de mesure, l'incertitude de mesure ne peut pas être quantifiée et n'est donc pas à être fournie ; les mesures concernées doivent être identifiées ; l'incertitude de mesure ne doit pas être soustraite ni ajoutée aux résultats ;
 - un tableau synthétisant les critères d'incertitude élargie de mesure pour les paramètres mesurés, fixés par les normes, en % relatifs ou en mg/ m³ selon le niveau de concentration ;
 - les résultats d'assurance qualité prévus dans les référentiels ou méthodes, et le cas échéant les critères de performance à respecter ;
 - dans un ou des chapitres dédiés, dont la ou les références est ou sont identifiées dans le sommaire du rapport ou sous le tableau de synthèse ;
 - les écarts de réalisation des essais au regard du contrat convenu avec l'exploitant pour la réalisation de la prestation ;
 - les écarts de réalisation des essais au regard de la stratégie de mesurage définie en annexe II : lorsqu'il est dérogé à l'exigence de trois mesurages, la raison de la stratégie appliquée est justifiée, et le cas échéant la référence du rapport sur lequel s'appuie la dérogation est fournie ;
 - les écarts de mise en œuvre des mesurages par rapport aux référentiels ou méthodes appliqués, qu'ils soient liés au prélèvement ou à l'analyse ;
 - les écarts relatifs à la configuration de la section de mesurage au regard des prescriptions normatives.
 - l'explication et la justification de chaque écart dans le chapitre où il est présenté ;
 - l'impact de chaque écart sur les mesures et/ ou sur la comparaison à la valeur limite d'émission de l'installation dans le chapitre où il est présenté.
- Les dispositions de la norme NF X 43-551, dont la version est référencée par un avis publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire aux dispositions de la présente annexe.
- [...]

Constats :

Par sondage, le rapport des mesures atmosphériques 2024 a été analysé.

Les mesures ont été effectuées par l'APAVE avec une sous-traitance par EUROFINS pour l'analyse de certains paramètres.

L'inspection relève les éléments suivants :

- APAVE
 - accréditation n°1-7202 → NF EN 15259 et NF X 43-551
 - Agréments avec avis du 13/06/2024 (JO 20/06/2024), valide lors des mesures avec agréments nécessaires pour les prélèvements et analyses : vitesse et débit (14), vapeur

d'eau (15), NOx (11), CO (12), O2 (13), COV (2), prélèvements poussières (1a), SO2 (10a), NH3 (16a), HF (5a) • EUROFINs ◦ accréditation n°1-6025→ NF EN 15259 et NF X 43-551 ◦ agréments quantification poussières (1b), acidité/alcalinité (pas d'agréments existants), SO2 (10b), HF (5b), NH3 (16b) • Normes - Avis du 11/04/24 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ◦ poussières NF EN 13284-1 ◦ HF NF CEN/TS 17340 ◦ SO2 NF EN 14791 ok ◦ NH3 NF EN ISO 21877 ◦ NOx NF EN 14792 ◦ COVT NF EN 12619 ◦ COVnm XP X43-554 ◦ CH4 XP X 43-554 • Incertitudes et impact explicités sur les normes applicables. L'inspection n'émet pas d'observations sur le rapport de mesures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émissions - eaux usées industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles
Prescription contrôlée : L'usine CLAAS ne rejette pas d'effluent industriel. [...] Les eaux de lavage des tracteurs sont traitées dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau communal des eaux usées. Les valeurs limites des rejets sont les suivantes: • débit maximal 2,4 m³/h • pH compris entre 6,5 et 8,5 • Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue. • Hydrocarbures totaux inférieur à 5 mg/l
Constats : L'exploitant ne possède pas d'analyse récente pour le suivi du respect des valeurs limites d'émissions, relatif à l'activité de lavage des tracteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ⇒ L'exploitant doit s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions et mettre en place une fréquence de surveillance a minima annuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Valeurs limites d'émissions - eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2009, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 143 830 m².

Constats :

Les dernières analyses des rejets d'eaux pluviales datent de 2015 selon l'exploitant. Un courrier du Mans métropole daté au 28 avril 2009 a été présenté en visite indiquant que la transmission régulière des résultats de l'autocontrôle n'était plus nécessaire. La convention de déversement a été abrogée et remplacée par les prescriptions de surveillance des eaux industrielles de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **L'exploitant doit s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions et mettre en place une fréquence de surveillance a minima annuelle.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective